



DECRET N° 12.173

**FIXANT LA GRILLE SALARIALE DU CADRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

- Vu** la Constitution du 27 Décembre 2004;
- Vu** la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** la Loi Constitutionnelle n°99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Décret n°10.156 du 11 Mai 2010, portant promulgation de la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 Juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Décret n°11.032 du 18 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°11.034 du 22 Avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu** le Décret n°06.156 du 10 Mai 2006, fixant les dispositions particulières applicables au Cadre de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°06.388 du 29 Décembre 2006, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Art. 1er : La grille salariale du Cadre de l'Enseignement Supérieur est fixée ainsi qu'il suit :

I - DE L'ADMINISTRATION UNIVERSITAIRE

Recteur	6500
Vice Recteur	6250
Secrétaire Général	6000
Doyens, Directeurs d'Instituts, des Centres de Recherche, d'Ecoles et des Services Centraux appartenant au corps académique	4200
Vice-Doyen et Directeur des Etudes appartenant au corps académique	3500
Chef de Département et Chef des Services Centraux appartenant au corps académique	2800

II - DU CORPS ACADEMIQUE

INDICES				
ECHELON	ASSISTANT	MAITRE ASSISTANT	MAITRE DE CONFERENCE	PROFESSEUR
STAGIAIRE	2360	2499		
1	2570	2699	3342	3857
2	2785	2899	3621	4115
3	2891	3099	3806	4372
4	2999	3299	4086	4629
5		3500	4272	4887
6		3700	4550	5144
7		3900	4736	5487
8		4100	4922	5745
9		4300		6002
10		4501		6345

- Art. 2 :** Les Chargés des Travaux Principaux et les Chargés de Travaux conservent leurs indices définis dans le Statut Général de la Fonction Publique.
- Art. 3 :** Les taux d'allocation familiale et de maternité sont ceux définis par le Statut Général de la Fonction Publique.
- Art. 4 :** Les indemnités de logement sont celles en vigueur.
- Art. 5 :** Le Recteur, le Vice Recteur et le Secrétaire Général bénéficient des indemnités de responsabilité liées à leur emploi définies par le Statut Général de la Fonction Publique.
- Art. 6 :** Les Doyens, Directeurs d'Instituts, des Centres de Recherche, d'Ecoles et des Services Centraux appartenant au corps académique bénéficient des indemnités de responsabilité accordées aux Directeurs Généraux des Services définies par le Statut Général de la Fonction Publique.
- Art. 7 :** Les Vice-Doyens et Directeurs des Etudes appartenant au corps académique bénéficient des indemnités accordées aux Directeurs des Services définies par le Statut Général de la Fonction Publique.
- Art. 8 :** Les Chefs de Département, Chefs des Services Centraux et Chefs de Services appartenant au corps académique bénéficient des indemnités accordées aux Chefs des Services définies par le Statut Général de la Fonction Publique.
- Art. 9 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2013, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28 Juin 2012



LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE YANGOUVONDA